



N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil Municipal, tenue le 8 septembre 2025 à 19h30, à la salle municipale, sise au 1028, rang de l'Église à Saint-Eugène.

Monsieur le Maire Gilles Beauregard préside l'Assemblée et les conseillers suivants sont présents:

Siège #1 Marc-Antoine Leduc  
Siège #3 Marie-Josée Déry  
Siège #4 Albert Lacroix  
Siège #5 Louiselle Trottier  
Siège #6 Norman Heppell

Absent(s) : maire Gilles Beauregard

Tous formants quorum.

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBÉE**

Il est 19h30, Catherine Daudelin déclare l'assemblée ouverte.

091-25

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil.

Il est proposé par Norman Heppell, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant l'item varia ouvert.

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBÉE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1 Adoption du procès-verbal du 4 août 2025

**4. DÉPÔT DES RAPPORTS ET ADOPTION DES COMPTES**

4.1 Dépôt et adoption des comptes

4.2 Dépôt rapports d'août 2025

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

5.1 Adoption du règlement # 518-2025 Modification gestion contractuelle

5.2 Adoption du règlement # 325-2025 modification relatif à la construction, l'entretien et la réparation des entrées privées

5.3 Adoption du règlement # 579-2025 régie interne des séances du conseil

5.4 Adoption du règlement de taxation # 580-2025 relatif à la répartition des coûts des travaux d'entretien dans le cours d'eau rivière schibouette br 123-124

5.5 Adoption du règlement de taxation # 581-2025 relatif à la répartition des coûts des travaux d'entretien dans le cours d'eau rivière scibouette br 121

5.6 Avis de motion règlement # 582-2025 relatif à la répartition des coûts des travaux de creusage de fossé du 11e rang

N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

- 5.7 Dépôt du projet de règlement # 582-2025
- 5.8 Formation bonnes pratiques pour la gestion des documents municipaux
- 5.9 Désignation d'un représentant à la MRC pour la réunion de septembre 2025 en remplacement du maire
- 5.1 Octroi du mandat d'analyse de postes  
0
- 5.1 Appui: Dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités  
1
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INCENDIE ET CIVILE**
- 6.1 Entente avec CAUCA - acquisition du logiciel d'alerte de masse
- 6.2 Embauche pompier volontaire Wilson Rioux
- 6.3 Entente avec la SPAD
- 7. TRANSPORT**
- 7.1 Résolution pour effectuer la reddition de compte de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs de Programme d'aide à la voirie local (PAVL) volet projet particuliers pour 2025 au montant de 21 000\$
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 8.1 Aucun
- 9. SANTÉ ET BIEN ÊTRE**
- 9.1 Aucun
- 10. URBANISME**
10. Adoption du règlement # 364-2025 afin d'autoriser les résidences de tourisme dans la zone C5  
1
- 11. LOISIRS ET CULTURE**
- 11.1 Aucun  
1
- 12. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 13. CORRESPONDANCE**
- 14. VARIA**
- 14.1 Aucun  
1
- 15. LEVÉE DE L'ASSEMBÉE**

**ADOPTÉ****3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX****3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AOÛT 2025**

N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

Il est proposé par Marie-Josée Déry, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du 4 août 2025 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

**ADOPTÉ**

**4. DÉPÔT DES RAPPORTS ET ADOPTION DES COMPTES**

093-25

**4.1 DÉPÔT ET ADOPTION DES COMPTES**

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les comptes courants à payer figurant sur les listes en annexe et d'en autoriser le paiement.

**Août 2025**

Facture incompressibles acquittées; Factures déjà approuvées par résolutions et Remboursement de taxes et autres	38 097.19\$
Liste des factures à approuver	55 304.70\$
Salaires	27 859.92\$

**ADOPTÉ**

**4.2 DÉPÔT RAPPORTS D'AOÛT 2025**

Les rapports suivants ont été déposés à la table du conseil :

Rapports des Pompiers :	4 sorties	4 538.48 \$
	Travaux	234.34 \$
	Pratique	0 \$
	Réunion officier	0 \$
	Formation	0 \$
Rapports des Premiers Répondants :	3 sorties	532.80 \$

sont déposés et classés au mérite.

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

094-25

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 518-2025 MODIFICATION GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 552 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM ») qui modifiait le règlement original # 518 gestion contractuelle doit être modifié;

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a dûment été donné le 4 août 2025, par Louiselle Trottier;

Il est proposé par Albert Lacroix,  
Il est appuyé par Marc-Antoine Leduc  
Et résolu



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 552 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

«10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'art. 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) les délais d'exécution du contrat;
- d) l'expérience et la capacité financière requises;
- e) le prix proposé;
- f) tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque qu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

3. Le Règlement numéro sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article 10.2 :

« 10.2 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;



N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement numéro sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.2 de l'article 10.3 :

« 10.3 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

095-25

**5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 325-2025 MODIFICATION RELATIF À LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES ENTRÉES PRIVÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Eugène a adopté le règlement #325 relatif à la construction, l'entretien et à la réparation des entrées privées ainsi que l'installation des boîtes aux lettres;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a aussi modifié ce règlement avec le règlement # 373, tarification pour nettoyage de fossé;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier certains articles de ces règlements;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donnée le 4 août 2025 par Albert Lacroix;

Il est proposé par Marie-Josée Déry,

Il est appuyé par Louiselle Trottier

Et résolu

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT # 325**

Modification de l'article 5 : Construction ou modification d'une entrée privée



N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

Largeur carrossable : Selon le règlement d'urbanisme en vigueur.

Diamètre du tuyau :

Dans un cours d'eau : déterminé par le bassin versant, selon l'indication de l'inspecteur municipal au permis.  
Dans un fossé : diamètre minimal de 18" (45 cm), mais l'inspecteur municipal peut demander un plus grand diamètre selon le fossé et les accumulations observer. Le diamètre doit être le même pour toute la longueur du tuyau.

Modification de l'article 10 : Nettoyage des fossés latéraux

L'article ce lit désormais comme suit :

Lors d'opérations de nettoyage de fossés latéraux, l'inspecteur municipal s'assure que tous les tuyaux utilisés pour la construction des entrées privées sont conformes aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

La municipalité enlèvera tout tuyau non conforme aux stipulations de l'article 5, s'il est établi par une vérification sommaire que le tuyau existant peut être source de problèmes tels que prévus à l'article 7, le propriétaire riverain devra alors fournir, lors de la réalisation des travaux, un tuyau conforme assez tôt pour ne pas en retarder l'exécution, à défaut de quoi la municipalité en fera l'acquisition aux frais du propriétaire concerné.

3. Modification de l'article 11 : Fermeture des fossés latéraux

Le point 11-E. est abrogé.

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT # 373**

4. Modification de l'article 1

La portion concernant les frais chargés est remplacée par : selon le règlement de tarification en vigueur.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ**

096-25

**5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 579-2025 RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Eugène désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 août 2025 par Albert Lacroix;

Il est proposé par Albert Lacroix,  
Il est appuyé par Marie-Josée Déry  
Et résolu

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**TITRE**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

**ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en la salle municipale situé au 1028, rang de l'Église, Saint-Eugène ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

**ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques.

**ARTICLE 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

**ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

**ORDRE ET DÉCORUM**

**ARTICLE 7**

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**ARTICLE 8**



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR**

### ARTICLE 9

Le greffier- trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux;
4. Dépôt des rapports;
5. Administration générale;
6. Sécurité publique, incendie et civile;
7. Transport;
8. Hygiène du milieu;
9. Santé et bien-être;
10. Urbanisme;
11. Loisirs et culture
12. Période de questions
13. Correspondance
14. Varia
15. Levée de l'assemblée

### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**ARTICLE 16**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

**ARTICLE 18**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

**ARTICLE 19**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

**ARTICLE 20**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

**ARTICLE 21**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**ARTICLE 22**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

**ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

**ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

**ARTICLE 25**



N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

**ARTICLE 26**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

**DEMANDES ÉCRITES**

**ARTICLE 27**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

**PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES,  
RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

**ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

**ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

**ARTICLE 30**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

**ARTICLE 31**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

**ARTICLE 32**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

**VOTE**

**ARTICLE 33**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

**ARTICLE 34**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt



N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

**ARTICLE 35**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

**ARTICLE 36**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**ARTICLE 37**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

**AJOURNEMENT**

**ARTICLE 38**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

**ARTICLE 39**

- a) Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation

**PÉNALITÉ**

**ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

**ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ**

N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

**ATTENDU** la demande des propriétaires riverains en ce qui concerne l'exécution des travaux d'entretien du cours d'eau rivière Schibouette br 123-124;

**ATTENDU que** la MRC des Maskoutains en collaboration avec la MRC de Drummond ont fait effectuer les travaux d'entretien du cours d'eau Rivière Schibouette br 123-124;

**ATTENDU que** les travaux d'entretien de ce dit cours d'eau sont terminés;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 4 août 2025 par Marie-Josée Déry;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc,  
Il est appuyé par Albert Lacroix  
Et résolu

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante,

**RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX**

2. Le coût des travaux est et sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive, pour la part relative au projet de la municipalité de Saint-Eugène, est et sera recouvrable des dits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Le coût identifié au présent règlement est annexé pour en faire partie intégrante,

**TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

3. À compter du moment où les taxes sur la répartition des coûts du cours d'eau deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15%,

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

098-25

**5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION # 581-2025 RELATIF À LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU RIVIÈRE SCIBOUCETTE BR 121**

**ATTENDU** la demande des propriétaires riverains en ce qui concerne l'exécution des travaux d'entretien du cours d'eau rivière Schibouette br 121;

**ATTENDU que** la MRC de Drummond ont fait effectuer les travaux d'entretien du cours d'eau Rivière Schibouette br 121;

**ATTENDU que** les travaux d'entretien de ce dit cours d'eau sont terminés;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 4 août 2025 par Albert Lacroix;

Il est proposé par Marie-Josée Déry,  
Il est appuyé par Marc-Antoine Leduc  
Et résolu

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

4. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante,

**RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX**

5. Le coût des travaux est et sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive, pour la part relative au projet de la municipalité de Saint-Eugène, est et sera recouvrable des dits contribuables en la



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Le coût identifié au présent règlement est annexé pour en faire partie intégrante,

**TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

6. À compter du moment où les taxes sur la répartition des coûts du cours d'eau deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15%,

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**pADOPTÉ**

**5.6 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 582-2025 RELATIF À LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉ DU 11E RANG**

Un avis de motion est donné par Louiselle Trottier pour que soit adopté à une prochaine réunion un règlement # 582-2025 relatif à la répartition des coûts des travaux de creusage de fossé du 11e rang.

**5.7 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 582-2025**

Le projet de règlement # 582-2025 relatif à la répartition des coûts des travaux de creusage de fossé du 11e rang est déposé au conseil.

099-25

**5.8 FORMATION BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION DES DOCUMENTS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la formation continue est essentielle pour le développement professionnel et l'amélioration des compétences des employés de la municipalité.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal reconnaît la nécessité de maintenir ses employés informés sur les nouvelles technologies, régulations, et pratiques pertinentes à leurs fonctions.

**ATTENDU QUE** des fonds ont été alloués dans le budget municipal pour soutenir les initiatives de formation pour le personnel municipal.

**ATTENDU QUE** la municipalité s'engage à favoriser un environnement de travail qui encourage l'apprentissage et le perfectionnement professionnel continu.

Il est proposé par Louiselle Trottier, appuyé par Albert Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale / greffière trésorière à suivre la formation bonnes pratiques pour la gestion des documents municipaux au coût de 215 \$ plus taxes.

**ADOPTÉ**

100-25

**5.9 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA MRC POUR LA RÉUNION DE SEPTEMBRE 2025 EN REMPLACEMENT DU MAIRE**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit désigner un représentant officiel pour la Municipalité auprès de la MRC lors de la réunion prévue en septembre 2025;

**ATTENDU QUE** le maire, monsieur Gilles Beauregard, ne pourra pas être présent à cette réunion;

**ATTENDU QUE** monsieur Albert Lacroix, conseiller, accepte d'assumer le rôle de représentant pour cette occasion;

Il est proposé par Louiselle Trottier, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

QUE monsieur Albert Lacroix, conseiller, soit désigné à titre de représentant de la municipalité à la MRC pour la réunion de septembre 2025, en remplacement du maire monsieur Gilles Beauregard.

**ADOPTÉ**

101-25

**5.10 OCTROI DU MANDAT D'ANALYSE DE POSTES**

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à une analyse des postes afin d'optimiser la structure organisationnelle et d'assurer une gestion efficace des ressources humaines;

ATTENDU QUE la firme Complx a soumis une offre de service pour réaliser l'analyse des postes au montant de 5 962,50\$ avant taxes;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal octroie à la firme Complx le mandat de procéder à l'analyse des postes tel que décrit dans l'offre de service déposée, pour une somme de 5 962,50\$ avant taxes;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document jugé pertinent pour donner effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

102-25

**5.11 APPUI: DÉNONCIATION AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN AVEC L'ABSENCE D'AJUSTEMENT FINANCIER DE CERTAINS PROGRAMMES DESTINÉS AUX MUNICIPALITÉS**

ATTENDU QUE plusieurs programmes du Gouvernement destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

ATTENDU QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur la capacité financière des municipalités, dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population;

ATTENDU QUE les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs citoyens(nes);

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Norman Heppell et résolu à l'unanimité des conseillers

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, en tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, ainsi qu'au député de notre circonscription.

DE TRANSMETTRE également une copie de la présente résolution aux MRC du Québec, de même qu'aux municipalités locales de notre territoire pour appui.

**ADOPTÉ**

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INCENDIE ET CIVILE**

103-25

**6.1 ENTENTE AVEC CAUCA - ACQUISITION DU LOGICIEL D'ALERTE DE MASSE**

ATTENDU QUE la municipalité a récemment choisi de résilier l'entente avec SOMUM pour la prestation des services d'alertes municipales;

ATTENDU QUE la municipalité a évalué plusieurs fournisseurs alternatifs de solutions d'alerte de masse;

N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

ATTENDU QUE CAUCA offre un logiciel d'alerte de masse réputé pour son efficacité et ses coûts compétitifs;

ATTENDU QUE l'adoption d'un nouveau logiciel est nécessaire et obligatoire pour maintenir une communication efficace avec les résidents en cas d'urgence;

Il est proposé par Marie-Josée Déry, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité décide de signer une entente avec CAUCA pour l'acquisition de leur logiciel d'alerte de masse au coût de 1 729.56\$ plus taxes pour la première année;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer, au nom de la municipalité, tous les documents relatifs à cette entente avec CAUCA.

**ADOPTÉ**

104-25

**6.2 EMBAUCHE POMPIER VOLONTAIRE WILSON RIOUX**

**Considérant que** Wilson Rioux désire être pompier volontaire;

**Considérant qu'il a été rencontrés** par le directeur incendie et les lieutenants;

**Considérant qu'ils nous recommandent** d'engager Wilson Rioux à titre de pompier volontaire apprenti;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, il est appuyé par Norman Heppell et résolu à l'unanimité des conseillers

de prendre en considération les recommandations du directeur incendie et d'engager Wilson Rioux à titre de nouveau pompier volontaire apprenti pour un an, payable selon la grille en vigueur. Par la suite, si Wilson Rioux désire toujours devenir pompier volontaire, la municipalité paiera la formation obligatoire et l'équipement selon les normes de la loi. À la suite de la formation, Wilson Rioux s'engage à être disponible à titre de pompier volontaire pendant 2 ans, sans quoi il devra rembourser les frais de formation.

**ADOPTÉ**

105-25

**6.3 ENTENTE AVEC LA SPAD**

**ATTENDU QUE** la MUNICIPALITÉ dispose de compétences pour conclure des ententes concernant le contrôle et la gestion animale selon le code municipal;

**ATTENDU QUE** la MUNICIPALITÉ a précédemment conclu une entente avec la Société protectrice des animaux de Drummond (S.P.A.D.) offrant un service de gestion et de protection des animaux sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'entente actuelle avec la S.P.A.D. inclut la gestion des licences animales ainsi que les services de capture, stérilisation, relocalisation et maintien des animaux;

**ATTENDU QUE** la MUNICIPALITÉ reconnaît ne pas avoir les ressources internes nécessaires pour gérer efficacement les services de contrôle animalier sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le coût des services de la S.P.A.D. est ajusté annuellement selon un tarif par habitant de :

2026 : 5.10\$

2027 : 5.75\$

2028 : 6.00\$

2029 : 6.25\$

2030 : 6.50\$

**ATTENDU QUE** le maintien du partenariat avec la S.P.A.D. permet de garantir un haut niveau de service et de conformité aux régulations en vigueur;

Il est proposé par Marie-Josée Déry, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité des conseillers

N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

**QUE** la MUNICIPALITÉ autorise la signature de l'entente avec la S.P.A.D. pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030;

**QUE** les montants soient versés à la S.P.A.D. conformément à l'entente établie, incluant les ajustements annuels selon le nombre d'habitants;

**QUE** la MUNICIPALITÉ assure le suivi des activités de la S.P.A.D. et reçoive les rapports annuels relatifs aux licenciements, captures et autres interventions;

**QUE** le maire et le greffier soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**7. TRANSPORT**

**7.1 RÉSOLUTION POUR EFFECTUER LA REDDITION DE COMPTE DE L'UTILISATION DES COMPENSATIONS CONFORMÉMENT AUX OBJECTIFS DE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL (PAVL) VOLET PROJET PARTICULIERS POUR 2025 AU MONTANT DE 21 000\$**

- Dossier : FXQ98878
- Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

**ATTENDU QUE** la directrice générale / greffière-trésorière a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

**ATTENDU QUE** les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

**POUR CES MOTIFS**, sur la proposition de Louiselle Trottier, appuyée par Albert Lacroix, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Eugène approuve les dépenses d'un montant de 21 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉ**

**10. URBANISME**

**107-25 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 364-2025 AFIN D'AUTORISER LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LA ZONE C5**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire d'autoriser les résidences de tourisme dans la zone C5;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Albert Lacroix le 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adopté un premier projet de règlement le 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 7 juillet 2025 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adopté un deuxième projet de règlement le 7 juillet 2025;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc,

Il est appuyé par Marie-Josée Déry

Et résolu

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 364-2025 amendant le règlement no. 364 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser les résidences de tourisme dans la zone c5.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

- 3- La grille d'usage de la zone C5 est modifiée afin d'y ajouter la classe d'usage c2 "commerce de détail et service léger" à la 4<sup>e</sup> colonne de la zone.

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

- 4- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.



N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1.5/2	1.5/2	1.5/2	1.5/2				
Hauteur minimum (mètres)									
Hauteur maximum (mètres)									
Largeur minimum (mètres)		6	6	6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m <sup>2</sup> )		40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)		6	6	6	6				
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		5	5	5	5				
Marge de recul arrière (mètres)		8	8	8	8				
Marge de recul latérale d'un côté		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales		6	6	6	6				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	2/3		1/1				
Coefficient d'occupation du sol maximum		30	40	40	50				
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21			1	1				
Étalage	5.22			X	X				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5	9.2 9.5	9.5	9.5 (1)				
Notes									
(1) L'aménagement et la location de logements, sont autorisés à l'étage d'un bâtiment commercial. Les logements doivent posséder leur propre entrée.									

**ADOPTÉ****12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les personnes présentes à la période de questions, aucune question n'est adressée au conseil.

**13. CORRESPONDANCE**

Diverses correspondance sont lues au conseil et classées au mérite.

**14. VARIA****14.1 PAVAGE DE 2 PONCEAUX**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réparation ont été effectué sur un ponceau du 11e rang et un de la rue Jacques;

CONSIDÉRANT QUE ces ponceaux sont situé sur des rues asphaltées;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçues 2 soumissions pour affectuée les travaux;

N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2025 À 19H30**

- Vallières Asphalte inc : 3 500\$
  - Groupe 132 : 5 000\$
- \*Les prix reçus sont avant taxes.

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Marc-Antoine Leduc et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE l'on procède à l'asphaltage des 2 ponceaux pour un coût forfaitaire de 3 500\$ plus taxes avec Vallières Asphalte inc, puisqu'ils étaient le plus bas soumissionnaire.

**ADOPTÉ**

109-25

**15. LEVÉE DE L'ASSEMBÉE**

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée. Il est 19h50.

Je, Catherine Daudelin, pro-maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de véto. »

---

Catherine Daudelin  
Pro-maire

---

Marie-Eve Cholette  
Directrice générale / greffière-trésorière